

sements, à qui des états spéciaux seront, à cet effet, remis à l'avance par les soins de la municipalité.

Lesdits états, dûment remplis et arrêtés, seront renvoyés au Maire pour la suite qu'ils comportent, deux jours après la date fixée pour le recensement.

Art. 7. Toute personne qui aura été convaincue d'avoir sciemment mis obstacle, d'une manière quelconque, soit par fausse déclaration, soit par opposition de refus aux opérations régulières du recensement, sera punie d'une amende de *un à quinze francs* et d'un emprisonnement de *un à cinq jours*, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant la gravité des faits.

Les contraventions seront constatées, sur la plainte des recenseurs, par les commissaires de police et tous autres agents de la police judiciaire.

Art. 8. Des instructions du Directeur de l'Intérieur détermineront les principales conditions d'exécution des différentes parties de l'opération.

Art. 9. Les résultats du recensement seront rendus publics par la voie du *Journal officiel*. Ils serviront de base, jusqu'au recensement suivant, à tous les actes administratifs dont le mode d'accomplissement est réglé d'après le chiffre officiel de la population.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé: A. OURS.

Signé: P. ARTAUD.

N° 126. — DÉCISION chargeant les chefs de districts de la circonscription de Papeete du recouvrement des impôts sur rôles.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Considérant qu'il importe d'assurer la perception régulière de l'impôt personnel ;